



Réunion du 24 Février 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 - réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire N°73 Dossier transmis par la commission foot loisir D4 poule B
- Affaire N°74 Dossier transmis par la commission foot loisir D4 poule A
- Affaire N°288 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 excellence poule B
- Affaire N°75 Dossier transmis par la commission foot loisir D4 poule A
- Affaire N°289 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule A
- Affaire N°76 Dossier transmis par la commission séniors D3 poule C

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°73 rencontre n° 21469222 du 15/02/2020 Foot loisir D4 poule B**

Match perdu par forfait avec – 1 point à CLEPPE PONCINS 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BONSON ST CYPRIEN FC 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°74 rencontre n°21469131 du 15/02/2020 Foot loisir D4 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à DUNIERES FC 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUTES CHAUMES 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°288 rencontre n°22282725 du 01/02 /2020 U 13 excellence poule B**

Match perdu par forfait à ASPTT 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ASSE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°75 rencontre n°21469101 du 18/01/2020 Foot loisir D4 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST ANTHEME CS 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUTES CHAUMES 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°289 rencontre n°22139035 du 22/02 /2020 U18 D4 poule A**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ST VICTOR SUR LOIRE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JEAN BONNEFONDS 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°76 rencontre n°21735700 du 23/02/2020 D3 poule C**

Match perdu par forfait avec – 1 point à ROCHE ST GENEST 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ETRAT LA TOUR 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€



| | | | | |
|------|------------------|----------------|---------|-------------------------------------|
| N°73 | Match n°21469222 | Foot loisir D4 | poule B | Journée 11 : CLEPPE PONCINS 515183 |
| N°74 | Match n°21469131 | Foot loisir D4 | poule A | Journée 11 : DUNIERES FC 504841 |
| N°75 | Match n°21469101 | Foot loisir D4 | poule A | Journée 5 : ST ANTHEME CS 515713 |
| N°76 | Match n°21735700 | D3 | poule C | Journée 14 : ROCHE ST GENEST 544208 |

Amende pour forfait simple : 30€

| | | | | |
|-------|------------------|-----------------|---------|------------------------------|
| N°288 | Match n°22282725 | U 13 excellence | poule B | : ASPTT 504676 |
| N°289 | Match n°22139035 | U18 D4 | poule A | : ST VICTOR SUR LOIRE 525333 |

RECEPTIONS RECLAMATIONS

| | |
|--------------|--|
| Affaire N°35 | U 18 D1 : CELLIEU JS 1 / FEURS US 1 |
| Affaire N°36 | Coupe Valeyre Léger : SE COTE CHAUDE 2 / BOISSET CHALAIN 1 |
| Affaire N°37 | U 15 D3 poule A : SE SUC TERRENOIRE 1 / CHATEAUNEUF 1 |
| Affaire N°38 | D 1 : CHAZELLES FC1 / ETRAT LA TOUR 2 |

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°35

CELLIEU JS 1 N° 517999 contre FEURS US 1 N°509599

Championnat U18 D1

Match N°21778114 du 15/02/2020

Joueurs en état de suspension du club de FEURS

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur MARCHARD Tino du club de FEURS était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de FEURS pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à FEURS US 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de FEURS est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur MARCHARD Tino licence n°2545510815 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/03 /2020 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à CELLIEU JS 1 sur le score de 2 à 0 .

Les frais de dossier sont imputés à FEURS soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 02/03/2020

AFFAIRE N°36

SE COTE CHAUDE 2 N° 500430 contre BOISSET CHALAIN 1 N°526194

Championnat Coupe Valeyre Léger

Match N°22353118 du 08/02 /2020

Joueurs en état de suspension du club de SE COTE CHAUDE

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur DEMBELE Sekoufaly du club de SE COTE CHAUDE était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE COTE CHAUDE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE COTE CHAUDE 2. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE COTE CHAUDE est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur DEMBELE Sekoufaly licence n° 2548288636 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/03 /2020 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à BOISSET CHALAIN 1 sur le score de 0 à 4. .



Les frais de dossier sont imputés à SE COTE CHAUDE soit 40€.
Les sanctions sportives sont applicables à partir du 02/03/2020.

AFFAIRE N°37

SE SUC TERRENOIRE 1 N° 518872 contre CHATEAUNEUF 1 N°533556
Championnat U15 D3 Poule A
Match N°22143553 du 09/02 /2020

Joueurs en état de suspension du club de SE SUC TERRENOIRE

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur REGNIER Elio du club de SE SUC TERRENOIRE était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE SUC TERRENOIRE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE SUC TERRENOIRE 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE SUC TERRENOIRE est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur REGNIER Elio licence n°2546406331 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/03 /2020 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à CHATEAUNEUF 1 sur le score de 0 à 1 .

Les frais de dossier sont imputés à SE SUC TERRENOIRE soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 02/03/2020.

AFFAIRE N°38

CHAZELLES 1 N°504246 contre ETRAT LA TOUR 2 N°504775
Championnat : D 1
Match n° 21735141 du 16/02//2020

Match arrêté suite à blessures et intervention des pompiers.

DECISION

L'arbitre a arrêté le match à la 25^{ème} minute. Le match n'ayant pas eu sa durée réglementaire.

En conséquence, la CR décide : Match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission séniors pour programmation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI